

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.604 du 29 mars 1995

A.61.659/VI-12.169

En cause : **CORTEN** Olivier,
place communale 41
1332 Genval,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1995 par Olivier CORTEN qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 octobre 1994 désignant Jean-Marc de STREEL à l'emploi de chargé de cours de "Notions de droit des gens" à l'Institut supérieur des traducteurs et interprètes de la Communauté française à Bruxelles, et du refus implicite de le désigner à cet emploi;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la lettre du 6 février 1995 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 1995 fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PASTEEL, loco Me SCHAUS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 février 1995, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle a retiré l'acte attaqué; que le recours en annulation et la demande de suspension sont devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars 1900 nonante-cinq
par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.